ville de briey

Séance Ordinaire du 12 février 2008
Extrait du Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal

Département de Meurthe & Moselle

Arrondissement de BRIEY

Conseillers en Exercice : 27

Convoqué le : 6 février 2008

Affiché le : 14 février 2008

L'an deux mille huit, le mardi 12 février à dix neuf heures trente, le conseil municipal de BRIEY, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy VATTIER, Maire, Président de la Communauté de Communes.

Présents : Guy VATTIER, François DIETSCH, Roland LEPLOMB, Jean WOJDACKI, Elisabeth CHONE, Eliane SCHIAVI, Vincente FERRY, Dominique DE MICHELI, Elisabeth BARTH, Martine BELLARIA, Françoise BRUNETTI, Jean-Marc DUPONT, Catherine ENGELMANN, Didier GALOIS, Danièle KOWALEWSKI, Odette LEONARD, Jacques MIANO, Marie-Louise MUZZARELLI, Jean-Claude GABRIEL, David ROSE, Colette MICHAUX-SCHAFHAUSER, Denis SPATARO, Denis VANTINI, René VICARI, Claudine VUILLET.

Absents excusés :

Michel CAUSIN

Delphine BRAUN

Secrétaire de séance : David ROSE.

- La question n° 12 « vente de la parcelle cadastrée 2560p, section D, à Monsieur Robert ALBERT » est retirée de l'ordre du jour.
- Le conseil municipal prend connaissance de l'étude d'aménagement foncier de la liaison Briey / A4 présentée par le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle.

MOTION EN FAVEUR DE LA GARE TGV LORRAINE VOYAGEURS DE VANDIERES

La Fédération Nationale d'Usagers des Transports en Meuse (FNAUT), à l'approche du TGV Est Européen dans notre région, soulève la question de l'implantation de la gare TGV Lorraine Voyageurs.

En effet, comme le précise la FNAUT, « même si des navettes routières sont à la disposition des utilisateurs du TGV pour rejoindre la gare en rase campagne de Cheminot/Louvigny, il n'en demeure pas moins que les visiteurs venant par TGV en Lorraine se trouvent malheureusement souvent dépourvus de moyens commodes pour se rendre en différents points de notre région ». Par exemple, l'accès à Nancy des visiteurs venant d'Allemagne et de Suisse est difficile, il n'existe pas de relation ferroviaire directe entre Verdun et Nancy, etc.

Connectée à l'axe ferroviaire Metz-Nancy, le choix de la gare TGV Lorraine Voyageurs de Vandières offrirait un « plus » à la régie Est car elle donnera directement accès aux TGV se dirigeant vers Strasbourg et vers l'Europe.
Réciproquement, les voyageurs arrivant à cette gare pourront bénéficier sur place du réseau ferré TER Métrolor, pour se rendre plus aisément dans nos territoires.

L'implantation de la gare TGV Lorraine Voyageurs à Vandières répondra pleinement à une logique de complémentarité – continuité TGV/TER et à un impératif écologique.

Le conseil municipal, à l'unanimité, moins une voix contre (D. GALOIS) :

- **S'ASSOCIE** à la FNAUT qui souhaite que la gare TGV Lorraine Voyageurs de Vandières, dont la réalisation est prévue dans le protocole additionnel à la convention de réalisation et de financement du TGV-Est Européen (signé le 7 novembre 2000) soit implantée rapidement.

BUDGET PRIMITIF 2008 – COMMUNE DE BRIEY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-1 et suivants et L.2311-1 et L.2343-2,
VU la délibération du conseil municipal du 15 janvier 2008 relative au débat d'orientations budgétaires,
VU l'avis de la Commission des Finances du 5 février 2008,
VU les documents budgétaires transmis à l'ensemble des conseillers,

Le conseil municipal, à l'unanimité moins une abstention (D. ROSE) et M.L. MUZZARELLI, J.C. GABRIEL et D. KOWALEWKSI ne prenant pas part au vote :

- **ADOPTE** le budget primitif de l'exercice 2008 annexé à la présente délibération et arrêté comme suit :

Mouvements réels	Dépenses	Recettes
Investissement	3 149 315,69	3 149 315,69
Fonctionnement	6 259 011,06	6 259 011,06

- **PRECISE** que le budget de l'exercice 2008 a été établi et voté par nature, auquel s'ajoute une présentation fonctionnelle établie en conformité avec la circulaire ministérielle en date du 22 décembre 1995 (publiée au JO du 24 avril 1996).

BUDGET PRIMITIF 2008 – SERVICE D'EAU POTABLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-1 et suivants et L.2311-1 et L.2343-2,
VU la délibération du conseil municipal du 15 janvier 2008 relative au débat d'orientations budgétaires,
VU l'avis de la Commission des Finances du 5 février 2008,
VU les documents budgétaires transmis à l'ensemble des conseillers,

Le conseil municipal, à l'unanimité, moins une abstention (D. ROSE) et M.L. MUZZARELLI, J.C. GABRIEL et D. KOWALEWSKI ne prenant pas part au vote :

- **ADOPTE** le budget primitif de l'exercice 2008 – Service d'eau potable, annexé à la présente délibération et arrêté comme suit :

Mouvements réels	Dépenses	Recettes
Investissement	164 497,25	164 497,25
Fonctionnement	224 645,05	224 645,05

- **PRECISE** que le budget de l'exercice 2008 a été établi et voté par nature, auquel s'ajoute une présentation fonctionnelle établie en conformité avec la circulaire ministérielle en date du 22 décembre 1995 (publiée au JO du 24 avril 1996).

VOTE DES TAUX DES QUATRE TAXES – COMMUNE DE BRIEY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants et L.2331-3,
VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,
VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,
VU les lois de finances annuelles,
VU l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'exercice 2008,
VU la délibération du conseil municipal du 15 janvier 2008 relative au débat d'orientation budgétaires,
VU l'avis de la Commission des Finances du 5 février 2008,
VU les documents budgétaires transmis dans leur intégralité à l'ensemble des conseillers,

Le conseil municipal, à l'unanimité moins une abstention (D. ROSE) et M.L. MUZZARELLI, J.C. GABRIEL et D. KOWALEWSKI ne prenant pas part au vote:

- **FIXE** les taux d'imposition pour l'année 2008 comme suit :

	Taux 2006 en %	Taux 2007 en %	**Taux 2008 en %**
Foncier non bâti	28,92	28,92	28,92
Foncier bâti	9,22	9,22	9,22
Taxe d'habitation	11,82	11,82	11,82
Taxe professionnelle	16,29	16,29	16,29

SUBVENTION AU C.C.A.S.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du conseil municipal en date du 12 février 2008 relative au budget primitif 2008 de la Ville de Briey,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** les subventions suivantes :
  - Budget C.C.A.S : 40 000 €
  - Budget Pernet : 139 471,84 €.

SUBVENTION AU F.N.A.S.S.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du conseil municipal en date du 12 février 2008 relative au budget primitif 2008 de la Ville de Briey,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 13 159,77 €, au titre de l'exercice 2008, au Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale.
  Cette cotisation est égale à 1 % du montant des salaires nets imposables.

ADHESION AU COMITE DE DEFENSE DU SITE DE GANDRANGE ARCELOR MITTAL

Face à la décision du groupe ArcelorMittal de mettre en œuvre un plan de restructuration du site industriel de Gandrange, s'est créé un *comité de défense du site industriel d'ArcelorMittal Gandrange*, le CODEG, composé de personnel de l'entreprise, d'organisations syndicales mais aussi d'anciens dirigeants et cadres de l'usine de Gandrange.
En effet, dans un courrier en date du 22 janvier courant, le CODEG informe la Ville de Briey que « ce plan conduira à la fermeture de son acierie et de son train à billettes en 2009 accompagnée de la suppression de plus de 60 % de ses effectifs. Cette première phase de démantèlement fragilisera la dernière installation du site, le laminoir à couronnes et à barres et conduira inéluctablement, à très court terme, à l'extinction totale de l'usine de Gandrange avec la perte de 1 000 emplois directs et près de 400 autres emplois indirects liés aux entreprises qui travaillent sur le site ou pour l'entreprise ».
Le CODEG juge cette décision d'autant plus inadmissible qu'elle est « prise dans un contexte de forte croissance du marché de l'acier » et que l'usine de Gandrange « représente un des fleurons de la sidérurgie française et européenne dans les produits longs ».
Sur le plan social cette décision est ressentie comme étant « insupportable dans une vallée marquée par plus de 40 années de restructurations brutales qui ont conduit à la disparition de milliers d'emplois dans la sidérurgie et les entreprises, commerces et services publics du bassin ».
Le CODEG souhaite sensibiliser l'opinion publique, les décideurs économiques et les pouvoirs publics.

Il s'est donné pour seul objectif d'élaborer un contre-projet industriel crédible permettant la pérennisation et le développement de l'usine de Gandrange avec le maintien de tous ses emplois.
Afin de réaliser cette étude, le CODEG a besoin de moyens et propose donc aux municipalités d'adhérer au comité de défense du site de Gandrange ArcelorMittal. Le montant de la cotisation est fixé à 100 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'adhésion au comité de défense du site de Gandrange ArcelorMittal – CODEG – dont le montant de la cotisation est fixé à 100 €.

MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** le taux de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz à hauteur de 100 % du plafond de 0,035 €/mètre de canalisation.

ACQUISITION DES VOIES ET RESEAUX DE LA RUE GENEVIEVE DE GALARD EN VUE DU CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU l'avis des domaines en date du 9 janvier 2008,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE D'ACQUERIR** à l'euro symbolique de la société Batigère Nord Est, en vue de leur classement dans le domaine public communal les biens ci-après désignés :
  1/ Des parcelles de terre sise à Briey, au lotissement Les Merisiers 2, d'une contenance totale de 2165 m², cadastrées section ZA, parcelles 321, 339, 320 et 352 formant le lot voirie du lotissement Les Merisiers 3 approuvé par arrêté municipal en date du 7 novembre 2003 sous le numéro LT 054 099 03 B 0022 dont ampliation a été déposée au rang des minutes de l'office notarial de Briey,
  2/ Et l'ensemble des réseaux d'assainissement, de distribution d'eau potable et d'éclairage public, station de relevage, situés dans le tréfonds de ladite parcelle. Etant ici précisé :
  - que le réseau d'assainissement comprend les regards, aqueducs, collecteurs, situés sous les voiries, terrains et construction et s'étend aux branchements particuliers des maisons riveraines,
  - que le réseau d'éclairage public alimenté exclusivement par EDF comprend tous les ouvrages, lignes et appareils liés ou nécessaires à la distribution de l'éclairage public.
- **CHARGE** l'Office Notarial de Briey de rédiger l'acte de vente avec la participation du Notaire du vendeur, le cas échéant,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte de vente et toutes les pièces s'y rapportant.

ACQUISITION DES VOIES ET RESEAUX DE LA RUE DES SOLDATS DU FEU EN VUE DU CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU l'avis des domaines en date du 9 janvier 2008,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE D'ACQUERIR** à l'euro symbolique de la SCI Les Jardins Fleuris en vue de leur classement dans le domaine public communal les biens ci-après désignés :
  1/ Une parcelle de terre sise à Briey, lieudit François le Berger d'une contenance de 479 m², cadastré section ZA, parcelle 379 formant le lot voirie du lotissement Les Jardins Fleuris approuvé par arrêté municipal en date du 29 juillet 2005 sous le numéro LT 054 099 05 B 0003 dont ampliation a été déposée au rang des minutes de l'office notarial de Briey suivant acte reçu par Maître LHOMME le 20 janvier 2006,
  2/ Et l'ensemble des réseaux d'assainissement, de distribution d'eau potable et d'éclairage public, station de relevage, situés dans le tréfonds de ladite parcelle. Etant ici précisé :
  - que le réseau d'assainissement comprend les regards, aqueducs, collecteurs, situés sous les voiries, terrains et construction et s'étend aux branchements particuliers des maisons riveraines,
  - que le réseau d'éclairage public alimenté exclusivement par EDF comprend tous les ouvrages, lignes et appareils liés ou nécessaires à la distribution de l'éclairage public.
- **CHARGE** l'Office Notarial de Briey de rédiger l'acte de vente avec la participation du Notaire du vendeur, le cas échéant,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte de vente et toutes les pièces s'y rapportant.

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT RIVIERE WOIGOT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les statuts en vigueur du syndicat intercommunal de mise en œuvre du Contrat Rivière Woigot (C.R.W.),
VU la délibération, ci-annexée, du comité syndical du C.R.W. en date du 7 décembre 2007 approuvant la modification des statuts du syndicat,
VU le document de modification des statuts ci-annexé,

CONSIDERANT que le comité syndical du C.R.W. souhaite étendre les attributions du syndicat en créant un bloc de compétences optionnelles : distribution en eau potable et gestion des eaux pluviales,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CONSIDERE** qu'il lui est difficile, en l'état, de se prononcer sur la modification statutaire,
- **VOTE contre** la modification des statuts du C.R.W. tel que figurant en annexe de la présente délibération,
- **SOUHAITE** toutefois se reprononcer sur cette modification à l'occasion d'une prochaine réunion, dans le délai légal qui lui est imparti,
- **SOLLICITE** à cet effet les services du CRW et de son président afin de présenter les enjeux impliqués par cette modification statutaire**.**

AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS

Par arrêté en date du 6 juin 2005, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a prescrit l'application immédiate du plan de prévention des risques miniers sur le territoire des communes de Auboué, Briey, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy, modifié par arrêté préfectoral du 31 juillet 2007.

L'application immédiate et anticipée des dispositions du PPRM étant une mesure transitoire et temporaire, Monsieur le Préfet a fait part, dans son courrier du 27 décembre 2007, de sa volonté de procéder à la consultation des conseils municipaux des communes susvisées afin de permettre l'application réglementaire du PPRM.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi du 30 mars 1999,
VU les arrêtés préfectoraux des 6 juin 2005 et 31 juillet 2007,
VU la délibération du conseil municipal du 25 janvier 2005, ci-annexée,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques miniers.
- **DEMANDE** à ce que les services de l'Etat transmettent au Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme de la Ville de Briey les fichiers en format informatique des nouveaux plans du PPRM, le règlement et ses annexes (types DWG ou DXF, PDF et autres types) afin que ces données puissent être intégrées au Système d'Information Géographique Communal.

VENTE D'UN TERRAIN SIS AU POLE D'ACTIVITES INDUSTRIELLES ET TECHNOLOGIQUES DE LA CHESNOIS

Par délibération en date du 27 novembre 2007, le conseil municipal a décidé la vente de la parcelle ZA n° 94 à SEBL pour cession ultérieure à divers acquéreurs.
Suite à l'établissement du document d'arpentage et à l'implantation de bornes, il a été constaté que la parcelle susvisée englobe une partie de la voirie, ce qui ne pouvait apparaître à la simple lecture des documents cadastraux.
La voirie étant par nature destinée à demeurer propriété communale et à constituer *in fine* le domaine public routier, il convient de modifier la délibération précitée pour céder la partie de la parcelle ZA n° 94, représentée sur le plan ci-annexé, et conserver la partie de ladite parcelle constituant la voirie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération en date du 27 novembre 2007,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **MODIFIE** la délibération du 27 novembre 2007 en précisant que le terrain à vendre à SEBL est constitué par la partie de la parcelle ZA n° 94 représentée sur le plan ci-joint, l'autre partie demeurant propriété communal,
- **PRECISE** que le prix de vente reste fixé à 0,46 € le mètre carré hors droit et taxe.

ADHESION DE LA COMMUNE D'ANOUX AU SYNDICAT DU CONTRAT RIVIERE WOIGOT

VU la demande, par délibération en date du 20 septembre 2007, de la commune d'Anoux qui souhaite adhérer au Syndicat du Contrat Rivière Woigot,
VU la délibération ci-annexée, en date du 7 décembre 2007, du comité syndical du Contrat de Rivière Woigot qui accepte, à l'unanimité, l'intégration de la commune d'Anoux dans le Syndicat,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'adhésion de la commune d'Anoux au Syndicat du Contrat Rivière Woigot.

CONTRIBUTIONS RETROACTIVES

VU le Code général des Collectivités Territoriales,
VU le décompte des contributions de validation du 4 janvier 2008 correspondant à l'état des services validables accomplis par Madame Françoise DAFFARA auprès de la Ville de

Briey et transmis par la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L),
CONSIDERANT que la C.N.R.A.C.L a procédé à la liquidation du dossier et qu'il convient de verser les contributions rétroactives correspondantes pour un montant de 399,31 euros,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser la somme de 399,31 euros à la C.N.R.A.C.L.

MONTANT DES BOURSES D'ETUDES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** les modalités d'attribution des bourses d'études comme suit :

- 31 euros par élève pour les collèges (6ème à 3ème), les classes assimilées de L.E.P. et les classes de 1ère à 4ème année d'E.R.E.A.
- 92 euros par élève pour le lycée, les classes assimilées de L.E.P. et la 5ème année d'E.R.E.A.

Conditions :
- Age limite 18 ans dans l'année civile,
- Ces bourses ne sont pas accordées aux redoublants sauf pour raisons médicales dûment justifiées.

Pièces à joindre pour paiement :
- Certificat de scolarité
- R.I.B. ou R.I.P
- Copie du livret de famille
- justificatif de domicile (facture de téléphone ou d'électricité…)

Bourses d'études supérieures :
- Age limite de 25 ans dans l'année civile
- Attribution après examen du dossier déposé par l'étudiant ou sa famille justifiant une insuffisance notoire de ressources (moins de 1 000 €/mois de quotient familial)
- En cas de redoublement : mêmes dispositions que pour les bourses du second degré – pas de bourse l'année du redoublement.